



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce & Artisanat  
Service Gestion Technique de l'Occupation du Domaine Public

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2026-1907*

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

JC

**Accusé de réception en préfecture**

**Identifiant :**

**Date de réception :**

**Date de notification**

**Date d'affichage : du au**

**Date de publication :**

## **ARRÊTÉ**

### **RÉGLEMENTATION DES FOURGONS OU REMORQUES MAGASINS INSTALLÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 et L2212-2,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L581-1 à L581-5 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine urbain - PSMV,
- VU l'arrêté préfectoral n°05/2019 du 15 janvier 2019 relatif à la réglementation de l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la commune d'Aix-en-Provence,
- VU le Règlement Sanitaire Départementale des Bouches-du-Rhône du 20 janvier 2006,
- VU la délibération n°DL.2026-1 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
- VU la délibération n°DL.2026-2 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'Adjoints au Maire,
- VU la délibération n°DL.2026-3 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,
- VU la délibération n°DL.2026-7 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,
- VU la délibération n°DL.2026-11 du Conseil Municipal du 3 avril 2026 relative aux indemnités des élus et notamment la fonction « d'adjoint au Maire délégué »,
- VU la délibération n°DL.2025-459 du Conseil Municipal du 19 décembre 2025 relative à la comptabilité communale – fixation des tarifs et droits divers des services publics – application au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- VU l'arrêté municipal n°58 du 27 juin 2009 portant Règlement Général de Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence,
- VU l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 portant réglementation relative aux bruits de voisinage,
- VU l'arrêté municipal n°A.2026-1636 du 28 mai 2026 portant délégations de fonction et de signature de Monsieur Michael ZAZOUN, 11<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- VU l'arrêté municipal n°A.2026-494 du 20 février 2026 portant réglementation des fourgons ou remorques magasins installés sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut, moyennant paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs fixés par l'autorité municipale doivent notamment :

- permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public, afin que les différentes activités, publiques ou privés, trouvent leur place sur le domaine public,
- conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale,
- affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle d'Aix-en-Provence par la préservation du patrimoine et par la valorisation et le renforcement de l'harmonie des rues et des places,
- veiller à la sécurité et à la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatisées du domaine public, liées à l'exploitation de fourgon-magasin de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de prévention des espaces publics ainsi que, des règles de sécurité publique et de circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire évoluer la réglementation des fourgons et remorques magasins installés sur la voie publique, afin de satisfaire aux objectifs précités,

**CONSIDÉRANT** la demande favorable des adjoints de quartier et villages qui souhaitent faire évoluer les emplacements dans leur secteur respectif,

## ARRÊTONS

**Article 1:** L'arrêté n°A.2026-494 du 20 février 2026 est abrogé.

### **Article 2 : objet et champs d'application**

Le présent règlement est applicable sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence. Il a pour objet de définir et réglementer les conditions d'installation d'un fourgon ou d'une remorque magasins sur le domaine public.

### **Article 3 : régime d'occupation du domaine public**

Les emplacements autorisés sur le domaine public appartiennent à la Ville d'Aix-en-Provence. Par conséquent, l'autorisation est délivrée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) et est donc, à ce titre, précaire et révocable. Le titulaire de l'AOT ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. Elles sont délivrées sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où l'arrêté municipal correspondant est signé par l'autorité territoriale compétente.

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

## **Article 4 - modalités et conditions d'occupation du domaine public**

### **Article 4-1 : emplacement**

Les fourgons ou remorques magasins ne peuvent être installés que sur les emplacements du domaine public délimités par la Ville et définis en annexe.

L'ensemble des démarches, des frais d'installation et de raccordement aux réseaux (eau, électricité, téléphonie, ...) ainsi que les abonnements et les consommations sont à la charge du titulaire de l'AOT. La sécurité et la conformité des installations électriques ou d'autre nature sont sous l'entière responsabilité du titulaire.

### **Article 4-2 : activité autorisée et horaires**

L'emplacement ne peut être occupé par le véhicule autorisé que pendant les horaires de vente fixés tous les jours de 10h00 à 23h00. En dehors de ces horaires, le véhicule doit quitter les lieux et l'emplacement doit rester impérativement libre. Dans le cas contraire, il peut être verbalisé et mis en fourrière.

Les emplacements situés sur des lieux de marchés ne sont exploitables qu'après la fin des horaires de fonctionnement de marché.

### **Article 4-3 : équipements de commerce**

Les emplacements mentionnés en annexe peuvent, à titre dérogatoire et en fonction de la configuration des lieux, comporter des tabourets hauts servant à la clientèle en attente du retrait de la commande.

Aucune installation de terrasse (tables, chaises, parasols, tonneaux, ou tout autre dispositif) n'est tolérée.

### **Article 4-4 : durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée et prend effet à la date précisée dans l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Cette durée est fixée conformément à l'article L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017- art.4) qui stipule que *lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.*

Dès lors, une AOT est délivrée sur la base de la transmission soit d'un tableau d'amortissement bancaire justifiant des investissements établi en bonne et due forme soit d'un courrier attestant sur l'honneur que les investissements sont financés sur les fonds propres du demandeur.

La durée de l'AOT est fixée ainsi qu'il suit (montant des investissements à arrondir au supérieur) :

- investissement inférieur à 30 000€ - AOT 3 ans
- investissement compris entre 30 000€ et inférieur à 50 000€ - AOT 5 ans
- investissement compris entre 50 000€ et inférieur à 70 000€ - AOT 7 ans
- investissement de 70 000€ et au-delà – AOT 8 ans

À l'issue de cette durée d'occupation, le titre est remis en concurrence, conformément à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui oblige désormais les collectivités à mettre en concurrence les titres autorisant l'occupation du domaine public.

#### **Article 4-5 : propriété du fourgon ou de la remorque magasin**

À l'expiration de l'AOT ou en cas d'abrogation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le fourgon ou la remorque magasin qui en fait l'objet demeurera la propriété du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 4-6 : entretien et nettoyage du fourgon ou de la remorque magasin et des abords**

L'entretien et le nettoyage de toutes les parties extérieures du fourgon ou de la remorque magasin ainsi que les abords immédiats du matériel roulant sont à la charge du titulaire de l'autorisation qui doit les maintenir en parfait état dans toutes ses parties.

#### **Article 4-7 : nuisances sonores**

L'utilisation privative du domaine public ne doit en aucun cas causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sous toutes ses formes, à savoir :

1. l'emploi de tout système de sonorisation ou de diffusion de musique (haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, télévisions, etc...) est interdit sur le domaine public y compris sur l'emplacement autorisé.
2. Les comportements bruyants de la clientèle.

#### **Article 4-8 : redevance**

Le titulaire doit verser à la Ville une redevance fixée annuellement par délibération en Conseil Municipal et définie dans l'autorisation délivrée.

#### **Article 4-9 : impôts et taxes**

Le titulaire de l'autorisation supporte tout autre impôt et taxe quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'emplacement visé dans son arrêté individuel.

### **Article 5 - modalités d'attribution d'un emplacement**

#### **Article 5-1 : attribution suite à affichage**

La publicité des emplacements intervient dans les cas suivants :

- emplacement devenu vacant dans le cas où le titulaire cesse son activité sans repreneur ;
- renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée consentie dans l'arrêté individuel ;
- création d'un nouvel emplacement par l'autorité territoriale.

La publicité peut avoir pour support le site internet de la Ville et/ou un affichage sur l'emplacement concerné et/ou par voie de presse.

### **Article 5-2 : attribution par transmission**

Elle se fait dans les conditions de l'article L.2124-32-1, L.2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et prend la forme d'un arrêté individuel d'autorisation d'occupation temporaire et consécutif à la production d'un acte de cession cosigné entre un « Cédant » et un « Cessionnaire » ainsi que le dépôt d'un dossier administratif complet remis par ce dernier.

### **Article 5-3 : examen des candidatures après affichage**

À l'issue de la période d'affichage et de publicité, les candidatures sont examinées en Commission sur le fondement des critères mentionnés dans l'avis de publicité.

Seuls les dossiers complets, conformes et déposés dans les délais impartis sont pris en considération.

Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville à délivrer une autorisation dès lors qu'elle estime que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

### **Article 5-4 : composition de la commission**

La Commission présidée par le Maire ou l' élu délégué à la Gestion de l'Espace Public, est composée de :

- l' élu délégué à la gestion voirie ou son représentant,
- l' élu du quartier ou village où se situe l'emplacement concerné ou son représentant,
- autres élus si besoin.

La Commission émet un avis consultatif. La décision est prise par le Maire ou l' élu délégué à la Gestion de l'Espace Public.

La décision d'attribution de l'emplacement est notifiée à l'intéressé.

Les candidats non retenus sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 6 - contrôle**

La Ville se réserve le droit d'effectuer toutes les vérifications qu'elle juge utiles pour s'assurer que les dispositions du présent arrêté sont régulièrement observées.

### **Article 7 - sanctions**

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent arrêté expose le titulaire aux sanctions définies ci-après :

1- avertissement avec inscription au dossier notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ;

- 2- suspension temporaire de l'autorisation, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception entraînant retrait de l'emplacement pour une durée déterminée ;
- 3- abrogation de l'autorisation, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception entraînant le retrait définitif de l'emplacement.

### **Article 8 - résiliation**

Le titulaire de l'AOT peut demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui a été accordée au moins trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du titulaire.

En sus des dispositions de résiliation pour non-respect des dispositions évoquées dans le présent arrêté et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation individuelle du titulaire, et ce pour motif d'intérêt général.

### **Article 9 : recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services, la Commissaire Centrale de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire est transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
Acte signé le

11 JUN 2026

Pour le Maire et par délégation  
L' Adjoint au Maire,  
Monsieur Michael ZAZOUN





**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce &  
Artisanat  
Service Gestion Technique de l'Occupation du Domaine  
Public

## BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N°

**Date de l'acte :**

JC

**Accusé de réception en préfecture**

**Identifiant :**

**Date de réception :**

**Date de notification**

**Date d'affichage : du au**

**Date de publication :**

---

RÈGLEMENTATION DES FOURGONS OU REMORQUES MAGASINS  
INSTALLÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

**ANNEXE****LISTE DES EMPLACEMENTS DES FOURGONS ET REMORQUES MAGASINS  
SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE  
- ACTIVITÉ DE PETITE RESTAURATION -**

<b>ADRESSE</b>	<b>SECTEUR</b>
Allée des Musiciens – Angle avenue Henri Pontier	Aix Nord/Les Platanes
Avenue Jules Isaac - Angle avenue Georges Brassens	Aix Nord/Les Platanes
Route de Sisteron – Esplanade angle chemin des Platanes	Aix Nord/Les Platanes
Chemin d'Eguilles – Angle route d'Avignon	Célony
Boulevard Carnot - Angle Cours des Arts & Métiers	Centre Ville
Place Bellegarde	Centre Ville
Place Nelson Mandela	Centre Ville
Avenue de l'Europe – Niveau n°38	Encagnane
Avenue Albert Baudoin – Face n°1	Encagnane
Avenue Jules Ferry - Niveau n°22	Fenouillères
Boulevard Gambetta – Niveau n°28-30	Fenouillères
Avenue Jean-Paul Coste – Niveau n°155	Fenouillères
Avenue St John Perse – Niveau angle avenue Marcel Pagnol	Jas de Bouffan
Rue du Château de l'Horloge – Niveau n°7	Jas de Bouffan
Avenue Pablo Picasso - Angle rotonde du Bois de l'Aune	Jas de Bouffan
Avenue Jean Monnet – Angle route d'Eguilles	Jas de Bouffan
Allée d'Estienne d'Orves / Place Albert Laforest – Niveau n°3	Jas de Bouffan
Route de Berre – Niveau Boxing Club	Jas de Bouffan
Place du 8 Mai 1945	Les Milles
Rue Marcellin Berthelot / Rue Jean Perrin	Les Milles
Rue Victor Baltar – Niveau n°52	Les Milles
Rond point Caroline de Coriolis – ZI de la Pioline	Les Milles
Rue Georges Duby – Niveau lycée G. Duby	Luynes
Place de la Libération Emplacement saisonnier	Luynes
Avenue Jean et Marcel Fontenaille – Niveau n°37	Pont de Béraud
Parking du Moulin de Bernard	Pont de l'Arc
Parking École des Floralties	Pont de l'Arc
Place de l'Eglise	Puyricard
Parking Stade Football	Puyricard
Place Mathilde de Monléon	Puyricard

